CORREZE

IBS/CN

	CORREZE	
1	DÉPARTEMENT	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
	TULLE	Liberté - Égalité - Fraternité
	CANTON	
	TULLE	ARRÊTÉ DU MAIRE
	COMMUNE	
	Plateforme-Accueil	Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvett

iverture d'une buvette à « l'APE de l'école de la Croix

Le Maire

de Bar » à l'occasion de la Fête de l'Automne organisée le vendredi 21

octobre 2022, sur la plateforme derrière l'école de la Croix de Bar

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 28 septembre 2022 par « l'APE de l'école de la Croix de Bar » représentée par sa Présidente Madame Nathalie MONTAGNAC sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de l'Automne organisée le vendredi 21 octobre 2022, sur la plateforme derrière l'école de la Croix de Bar.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er} : « L'APE de l'école de la Croix de Bar » représentée par sa Présidente Madame Nathalie MONTAGNAC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 16h à 20h à l'occasion de la Fête de l'Automne qu'elle organise le vendredi 21 octobre 2022, sur la plateforme, derrière l'école de la Croix de Bar.
- ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr
- **ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
 - Madame Nathalie MONTAGNAC.

Tulle, le/10 octobre 2022

Le Maire,

Monsieur Bernard COMBES

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)